



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 109/2012 AE

**ARRETE du 14 novembre 2012
autorisant le GAEC DE MINVEN
à procéder à l'extension de son élevage de porcs
implanté au lieudit Minven
en PLOGASTEL SAINT GERMAIN**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 62/95 A du 22 juin 1995 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 260/2004 A du 28 juin 2004 et n° 140/08 AE du 22 octobre 2008, autorisant M. Michel LE GOFF à exploiter un élevage de porcs au lieudit Minven en PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;
- VU** la demande présentée le 24 juin 2011, complétée le 29 décembre 2011, par M. Michel LE GOFF, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin situé dans un canton en zone d'excédent structurel (ZES) ayant atteint l'objectif de résorption ;
- VU** le récépissé de changement de statut juridique établi le 12 septembre 2012 au nom du GAEC DE MINVEN ;
- VU** le complément de dossier déposé le 19 septembre 2012 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 23 avril au 23 mai 2012 dans la commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 mai 2012 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- PLOGASTEL SAINT GERMAIN le 6 juin 2012,
- PEUMERIT le 25 mai 2012,
- PLUGUFFAN le 25 mai 2012 ;

VU les avis respectivement émis par :

- l'autorité environnementale (DREAL) le 17 mars 2012,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 11 septembre 2012,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 6 février 2012,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 12 mars 2012 ;

VU le rapport n° EN1201402 en date du 4 octobre 2012 de l'inspecteur des installations classées ;

VU le sursis à statuer en date du 3 septembre 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 octobre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les observations ou réserves formulées au travers des avis émis ;
- que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire ;
- que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du code de l'environnement ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;
- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC DE MINVEN (ex LE GOFF Michel) ;
- qu'après projet, l'élevage sera naisseur engraisseur cohérent ;
- les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que par message électronique du 8 novembre 2012, M. Michel LE GOFF et Mme Isabelle LE GOFF, co-gérants du GAEC DE MINVEN, ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - a) Le GAEC DE MINVEN est autorisé à procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit Minven en PLOGASTEL SAINT GERMAIN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2715 animaux équivalents ainsi répartis :

- 210 reproducteurs (truies et verrats),
- 1785 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5355 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,
- 1500 porcelets en post sevrage.

b) Une dérogation est accordée au GAEC DE MINVEN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 62/95 A du 22 juin 1995 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 260/2004 A du 28 juin 2004 et n° 140/08 AE du 22 octobre 2008, autorisant M. Michel LE GOFF à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Minven en PLOGASTEL SAINT GERMAIN, sont abrogés.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010),
- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié).

Epannage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ◆ **Une dérogation permettant le maintien en exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des porcheries est accordée sous réserve :**
 - que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
 - que l'eau ne soit pas destinée à l'alimentation humaine,
 - qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Elevage à façon

- ◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Insertion paysagère

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- Mme le maire de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- M. le maire de PLONEOUR LANVERN
PEUMERIT - PLUGUFFAN
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M.me PENTHER, commissaire enquêteur
- GAEC DE MINVEN